

Préface

Le 7 septembre 2022, la Conférence des Évêques de Belgique a publié l'édition revue de la Charte de bonne gestion des biens d'Église. Dès lors, j'invite toutes les unités pastorales, tous les secteurs, tous les services et mouvements de notre diocèse à la mettre en œuvre si ce n'est déjà fait. Il importe de fédérer le travail des gestionnaires des comptes liés à la vie de l'Église et, singulièrement, des œuvres paroissiales en créant, au plus tard pour le 31 décembre 2023, les conseils économiques et les asbl de gestion.

Sans cesse, nous devons nous rappeler que la gestion matérielle des biens d'Église est ordonnée à la mission reçue du Seigneur et à cette seule fin. Elle constitue un soutien à l'évangélisation et fait pleinement partie de l'action pastorale. Elle favorise des communautés chrétiennes vivantes et créatives. Une gestion matérielle saine et transparente contribue au dynamisme missionnaire.

Dans un monde complexe et en évolution constante, nous sommes invités à pérenniser les organes de gestion de nos paroisses. Celles-ci, trop petites pour fonctionner en autonomie, sont aujourd'hui appelées à travailler ensemble, en unité pastorale ou, en attendant la fondation, en secteur pastoral.

J'invite les prêtres de chaque unité pastorale ou secteur à réunir tous les gestionnaires des œuvres paroissiales de leur territoire et à fédérer leurs compétences. Ensemble, ils pourront apprendre à se connaître, réfléchir à une façon commune de travailler et enfin mettre en place le conseil économique et l'asbl.

Le présent document constitue une aide précieuse pour mettre en œuvre cette importante réforme de nos pratiques ecclésiales en matière de gestion des biens matériels. Il répondra sans nul doute aux questions qui se posent. En outre, il fournira des outils bien utiles.

Je remercie tous les baptisés qui, dans notre diocèse, donnent de leur temps, de leur énergie et prêtent leurs compétences à la gestion des biens matériels. Leur tâche, souvent ardue et parfois même ingrate, reste dans l'ombre. Mais elle est ô combien précieuse. Qu'ils soient assurés de toute ma gratitude.



+ Pierre WARIN

Introduction

En septembre 2022, la Conférence des évêques de Belgique a publié une deuxième version de la « Charte de bonne gestion des biens d’Eglise »¹. Les évêques veulent, par ce document, aider les personnes engagées dans la gestion matérielle et financière des biens d’Eglise. Ils les invitent, pour le bien de la communauté ecclésiale, à accomplir cette tâche dans un esprit de prudence, de respect des règles de la législation belge et du droit canonique.

L’intérêt majeur de l’actualisation des pratiques en matière de gestion des biens d’Eglise tient en deux mots : TRANSPARENCE et PROTECTION !

- Transparence à l’égard de la communauté, garantie par une gestion collégiale et supervisée.
- Transparence à l’égard de l’état, garantie par le respect de l’ensemble des règles juridiques en vigueur en Belgique.
- Protection des gestionnaires, qui s’investissent bien souvent bénévolement. Leur responsabilité est importante vis-à-vis de l’Eglise et de l’administration civile belge.
- Protection enfin de tout ce patrimoine confié à l’Eglise ; il doit être géré au mieux pour être utile aux activités pastorales aujourd’hui et profitable pour toutes celles qui suivront demain.

La Charte rappelle quelques principes généraux prévalant afin de garantir que les décisions de gestion soient prises au nom du bien commun. Elle souligne d’abord que toutes les personnes engagées dans la gestion des biens de nos communautés sont au service de l’Evangile et de la communauté ecclésiale. C’est la complémentarité et le respect des compétences entre acteurs, qu’ils soient clercs ou laïcs, hommes ou femmes, salariés ou bénévoles, qui mène aux bonnes décisions². De même, personne n’est propriétaire d’une fonction ou d’un mandat en matière de gestion des biens d’Eglise. Il est sain de prévoir un renouvellement régulier des membres des organes de gestion (ASBL, mouvements, et Fabriques d’église...) et éventuellement de fixer des limites d’âge. Enfin une supervision des actes posés est indiquée afin d’assurer la rigueur de gestion et de toujours privilégier le bien commun et non les intérêts particuliers.

Tous ces éléments soulignent la subordination au projet pastoral des questions économiques. « Le Code de droit canonique prescrit que l’Eglise catholique peut acquérir, conserver, administrer et aliéner des biens temporels, pour la poursuite des fins qui lui sont propres. Il précise : Ces fins propres sont principalement : organiser le culte public, procurer l’honnête subsistance du clergé et des autres ministres, accomplir l’œuvre de l’apostolat sacré et de charité, surtout envers les pauvres (cf. Can 1254) ».³ Toujours en référence au Code de droit canonique, la Conférence épiscopale précise que la propriété des biens d’Eglise revient à des personnes morales de l’Eglise. Et ces personnes morales doivent être des acteurs reconnus par le droit civil du pays où elles interviennent. D’où chez nous, la nécessité d’abandonner rapidement les associations de fait pour les remplacer par des asbl (associations sans but lucratif). En outre, les statuts de ces asbl doivent contenir des dispositions garantissant le lien structurel et durable avec l’Eglise.⁴

¹ *Charte de bonne gestion des biens d’Eglise*, Conférence des Evêques de Belgique, édition 2022

² Charte p.10

³ Charte p.5 – un point à souligner et à se rappeler en permanence : les biens paroissiaux sont aussi destinés à servir les pauvres

⁴ Charte p.13 « Ces dispositions déterminent entre autres :

(1) un contrôle efficace de la composition du Conseil d’administration (et peut-être aussi de l’Assemblée générale), p.ex. via un droit de proposition ou d’approbation par l’autorité ecclésiale compétente ou en liant la durée de leur mandat d’administrateur à la durée de la nomination ou de la mission qui leur est confiée par l’autorité ecclésiastique compétente ;

Par ailleurs, la démarche synodale vécue dans le diocèse en préparation au Synode d'octobre 2023 souligne l'engagement généreux de nombreux chrétiens mais aussi le souhait d'une Église plus transparente et plus humble. « *Les chrétiens ont pris au sérieux la démarche synodale et manifestent leur souci de la vie de l'Église, tant au niveau diocésain qu'au niveau local. (...) Ils attendent que l'Église soit plus transparente, plus proche de tous, mais savent aussi que la conversion de l'Église passe d'abord par notre conversion personnelle, notre engagement joyeux dans nos communautés et aux périphéries. Ils rêvent d'un changement dans l'Église pour une Église d'intégration et d'action dans la joie, dans l'amour et dans l'écoute qui est une grâce de Dieu et dans la société qui retrouve le goût de Jésus. Ils espèrent que le synode va changer l'Église, qu'il sera fructueux et fécond, comme une goutte d'eau qui fera grandir la vie spirituelle de l'Église. Ils manifestent une ATTENTE vive, un APPEL pressant à plus d'attention, de vie, au sein de nos communautés et avec la hiérarchie.* »⁵

En conséquence, les unités pastorales sont invitées dès à présent à adapter leur structure aux principes et directives de la Conférence épiscopale. L'unité pastorale est en effet aujourd'hui le lieu de la vie chrétienne. La présente brochure développe la manière de créer, organiser et gérer le Conseil Économique exigé par le Code de droit Canonique, chargé des activités financières des paroisses. Elle articule le Conseil Économique au projet de l'Unité Pastorale. Elle explique pour quelles raisons ce Conseil Économique sera l'organe d'administration de l'asbl d'Unité Pastorale. Sa composition, son mode de fonctionnement, ses ressources, les relations à entretenir avec les différents acteurs de la communauté seront successivement abordés.

L'Évêque et son Conseil demandent que les asbl soient créées dès que possible, et au plus tard pour le 31/12/2023, dans chaque unité pastorale ou, en accord avec le doyen et l'ensemble des prêtres responsables, au niveau du doyenné. Par ailleurs, dans l'attente de la constitution des unités pastorales, tous les secteurs pastoraux et paroisses doivent eux aussi adopter le statut juridique d'asbl pour la même date.

Ce document est un vade-mecum au service de tous les gestionnaires de biens des unités pastorales et pourra être adapté dans les autres situations. Il est accompagné de plusieurs documents types (juridiques et comptables), qui seront actualisés en permanence sur le site du diocèse. Grâce à la mise en œuvre réelle des mesures préconisées dans cette brochure, les communautés pastorales s'inscriront dans la dynamique de bonne gestion des biens d'Église telle que voulue par la Conférence épiscopale.

Bonne lecture !

(2) la confirmation du statut canonique du patrimoine de la personne morale de droit privé
(3) l'exigence de l'approbation préalable de l'autorité ecclésiastique compétente pour le transfert de l'actif net en cas de dissolution ;
(4) le respect obligatoire des dispositions du droit canonique et des instructions diocésaines en la matière. »

⁵ Pour une Église synodale : Synthèse diocésaine, p.10

1. Repères doctrinaux et canoniques

1.1. Généralités

Aujourd'hui, les paroisses ne sont souvent plus capables de porter à elles seules la mission de l'Église dans toutes ses dimensions. Dans notre diocèse, essentiellement rural, pour créer les conditions d'une solidarité réelle des chrétiens, des paroisses et des différentes réalités pastorales, les paroisses sont fédérées en unités pastorales. L'unité pastorale est le lieu de base de la vie chrétienne, elle est le lieu même d'une Église en sortie, missionnaire. Elle invente les conditions d'une nouvelle présence au monde dans le contexte actuel.

« J'imagine un choix missionnaire capable de transformer toute chose, afin que les habitudes, les styles, les horaires, le langage et toute structure ecclésiale devienne un canal adéquat pour l'évangélisation du monde actuel, plus que pour l'auto-préservation. La réforme des structures, qui exige la conversion pastorale, ne peut se comprendre qu'en ce sens : faire en sorte qu'elles deviennent toutes plus missionnaires, que la pastorale ordinaire en toutes ses instances soit plus expansive et ouverte, qu'elle mette les agents pastoraux en constante attitude de "sortie" et favorise ainsi la réponse positive de tous ceux auxquels Jésus offre son amitié. »⁶

L'Unité Pastorale est constituée de diverses paroisses, services et mouvements présents sur un territoire donné. Elle est confiée à la sollicitude pastorale d'un curé agissant sous l'autorité de l'Evêque⁷. À sa charge participe une Équipe Pastorale envoyée par l'évêque pour un mandat de trois ans avec la responsabilité précise de mettre en œuvre un certain nombre de priorités pastorales. Cette équipe ministérielle est composée du curé, éventuellement d'autres ministres ordonnés [vicaires ou prêtres auxiliaires ou diacres ayant reçu mission au service de l'Unité Pastorale⁸], et de laïcs ayant les qualités requises. Elle a la responsabilité de faire vivre les communautés (équipes, groupes et mouvements) qui lui sont confiées dans l'unité de la foi pour qu'elles demeurent des « constructions de Dieu », fidèles à la mission apostolique. Concrètement, le curé est au service des communautés qui lui sont confiées pour les mettre en état de communion, pour les faire agir dans une finalité de communion, ce qui implique la collaboration de tous dans tous les domaines de la pastorale.

Le curé préside à la communion, et c'est pourquoi il préside l'eucharistie. C'est à ce titre qu'il dispose d'une autorité en ce qui concerne la gestion financière et administrative de l'Unité Pastorale. Son action dans le domaine de l'administration est dans la même veine que son action dans le domaine de la liturgie. Ici, comme dans l'eucharistie, un prêtre ne peut être isolé ou agir seul. Ce n'est que comme interprète de son peuple qu'il peut agir. Il fait partie du peuple qu'il guide, non de l'extérieur mais de l'intérieur. S'il la préside, il est aussi membre de l'Équipe Pastorale. C'est pourquoi il veillera toujours à rechercher l'unanimité. Et si l'unanimité n'est pas atteinte, le Code de droit canonique lui demande d'y tendre, de ne pas agir à l'encontre des avis concordants qu'il reçoit, sans raison prévalente. Cette règle canonique⁹ est fondamentale : un sage gouvernement implique donc d'agir en fonction des avis concordants, sauf raison grave s'imposant impérativement à la conscience du curé.

⁶ Pape François, *Evangelii Gaudium* 27

⁷ Code de Droit Canonique (CIC) canon 515

⁸ CIC 519

⁹ CIC 127, §2

La gestion financière des paroisses fait partie des tâches pastorales. En effet, l'utilisation des biens matériels par l'Église et ses diverses communautés, l'affectation de ses biens à la fin que poursuit l'Église, ne sont pas seulement et avant tout un problème technique, mais un enjeu pastoral. Décider si l'on va restaurer des locaux paroissiaux et voir comment on va financer les travaux, s'engager dans des projets caritatifs ou sociaux, préparer l'anniversaire d'une église, tout cela concerne aussi l'évangélisation. Dans ce débat, la coresponsabilité est de rigueur, car il engage l'avenir du Peuple de Dieu en ce lieu. C'est dans cette perspective que le Droit Canonique prévoit « les Conseils économiques des paroisses »¹⁰. Ceux-ci sont prévus par le droit universel mais leur fonctionnement est régi par le droit particulier.¹¹

La politique financière de l'Unité Pastorale est de la compétence du curé et de l'Équipe Pastorale. Ainsi, c'est sur base des propositions de l'Équipe Pastorale et en concertation avec celle-ci que le Conseil Économique élaborera le budget de l'Unité Pastorale pour l'exercice suivant.

En ce qui concerne l'affectation des biens, une réflexion sera menée conjointement entre l'Équipe Pastorale et le Conseil Économique afin de conjuguer les enjeux pastoraux et les exigences de saine gestion économique.¹²

1.2. Qui compose et comment composer un Conseil Économique ?

Le Code de Droit Canonique¹³ impose au moins deux conseillers pour aider à l'administration des biens de toute personne juridique dans l'Église. En ce qui concerne les paroisses, il¹⁴ précise que ces deux personnes seront des laïcs. Dans notre diocèse, le Conseil Économique de l'Unité Pastorale sera composé au minimum de deux laïcs en plus du curé responsable de l'Unité Pastorale. Ce Conseil Économique coïncidera avec l'Organe d'Administration de l'asbl d'Unité Pastorale.

Si ce minimum peut évidemment être dépassé, on conservera cependant au Conseil Économique de l'Unité Pastorale sa qualité de groupe restreint, en majorité composé de laïcs. Le Conseil Économique n'est en effet pas un lieu de débat, c'est un groupe à tâche qui appelle des compétences techniques : la gestion des ressources et des comptes.

Les membres du Conseil Économique sont proposés par le curé en concertation avec l'Équipe Pastorale sur des critères de disponibilité, de compétence et d'intégrité. Il est essentiel qu'en plus de la confiance du curé, ils bénéficient d'une certaine reconnaissance au sein de l'Unité Pastorale.

¹⁰ CIC 537 et 1280

¹¹ Ce Conseil Économique est destiné à « aider » le curé. Il s'agit de bien comprendre cette « aide ». On peut en effet avoir de cette aide une conception très restrictive. Alors le curé fait tout, agit seul, décide de tout et ne sollicite l'intervention de son Conseil Économique que lorsque son bon vouloir y consent et pour ce qui lui convient. Dans cette conception, l'« aide » du Conseil Économique ressemble à celle que le domestique apporte à son maître ! Et ce n'est certainement pas ainsi que le droit envisage le rôle du curé ni celui du Conseil Économique. Au contraire, en instituant les Conseils économiques, le Code de droit canonique de 1983 a voulu intéresser et faire participer la communauté paroissiale à la gestion économique de ses intérêts. Il a voulu décharger les curés de certaines tâches en leur évitant le risque d'une gestion trop personnelle et, par là, mal perçue. Si le prêtre est le garant d'une utilisation évangélique des finances paroissiales, cela n'implique d'aucune façon qu'il les gère personnellement. La concertation entre le curé, l'équipe pastorale et le Conseil Économique doit être permanente.

¹² Voir point 6 plus loin

¹³ CIC 1280

¹⁴ CIC 537 – Ce que le Code de Droit Canonique appelle paroisse correspond à l'Unité Pastorale

2. Conseil Économique et asbl d'Unité Pastorale

Dans le diocèse, une asbl mobilière doit être constituée dans chaque Unité Pastorale¹⁵. Seront membres à tout le moins le curé et les trésoriers de chaque paroisse et des différentes associations à but social chrétien relevant de l'Unité Pastorale. Pourra être intégrée dans l'asbl toute personne dont la compétence le justifie. Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale sur proposition du curé et de l'équipe pastorale. Le curé¹⁶ préside le Conseil Économique ou délègue cette fonction à un autre administrateur.

L'Unité Pastorale sera constituée en asbl en s'inspirant des statuts-types produits par l'administration diocésaine, repris en annexe et actualisés en permanence sur le site du diocèse.

3. Conseil Économique et asbl décanales

A côté des asbl d'unités pastorales à vocation mobilière, les asbl décanales ont pour mission essentielle de gérer les biens immobiliers des paroisses (salles, cercles, écoles, bâtiments, terrains et bois de rapport). Etant donné leur vocation propre, les asbl d'unités pastorales ne sont en général pas propriétaires d'un bien immobilier. Les immeubles des unités pastorales sont souvent propriété de l'asbl décanale. Cependant, leur gestion courante se fera sous la responsabilité du Conseil Économique local. Un bien immobilier paroissial ne peut être affecté à d'autres fins que directement pastorales sans l'accord du Conseil Économique et donc de l'Équipe Pastorale. Pour rappel, il est statutairement prévu que, pour toute opération immobilière, l'accord préalable de l'évêque est requis¹⁷. La gestion des biens matériels de l'Église étant ordonnée à la mission pastorale, on veillera à promouvoir un vrai dialogue entre toutes les instances.

¹⁵ Comme indiqué plus haut, les unités pastorales et les secteurs peuvent se regrouper pour créer une seule asbl mobilière au niveau du doyenné, chaque unité pastorale ou secteur étant alors une section de l'asbl coupole

¹⁶ Curé ou administrateur de paroisse – chaque fois qu'on parle de curé responsable de l'UP, il faut comprendre curé ou administrateur

¹⁷ En particulier, aucun bien immobilier ne peut être aliéné ou engagé dans le cadre d'une emphytéose sans l'accord de l'évêque. Emphytéose = droit pour une personne d'avoir la pleine jouissance d'un immeuble appartenant à autrui : il dispose alors du bien avec les droits et les devoirs du propriétaire mais pour un temps seulement (minimum 27 ans). Au moment de renouveler la convention, le Conseil Économique et l'Équipe Pastorale seront consultés.

4. Conseil Économique, Fabriques d'églises et GEFE

En vue du bon fonctionnement d'une Unité Pastorale, il convient de distinguer clairement la mission du Conseil Économique de celle des conseils de Fabrique d'église.

La Fabrique d'église est l'établissement public chargé de la gestion du temporel du culte. Ceci signifie qu'elle n'est tenue de prendre à sa charge que les frais directement liés à l'exercice public du culte (article 37 du décret impérial du 30 décembre 1809) et que, en ce qui concerne le produit des collectes et des troncs, elle ne perçoit également que les offrandes destinées au culte proprement dit (article 36 du décret impérial, en particulier les 6° et 7°§).

Les Fabriques d'églises, en plus de leurs revenus propres, disposent d'un droit sur une part des collectes et sur les inhumations et les mariages.¹⁸

Les diocèses de Belgique ont été chacun amenés à fixer des règles permettant de déterminer quelles sont les collectes ou produits des troncs destinés au culte. En outre, la Fabrique d'église dispose d'un droit sur les inhumations et les mariages¹⁹.

Le Conseil Économique de l'Unité Pastorale ne peut être une émanation des différents Conseils de Fabrique d'église composant l'Unité Pastorale. Conseils de Fabrique et Conseil Économique sont des institutions toutes deux essentielles à la vie et à la mission de l'Unité Pastorale. Leur collaboration est nécessaire. L'un et l'autre n'ont cependant pas la même raison sociale. Le Conseil de Fabrique traite du temporel du culte, le Conseil Économique du reste des finances paroissiales. La position du curé n'est pas la même au Conseil de Fabrique et au Conseil Économique. Le Conseil de Fabrique, en tant qu'établissement public, gère des finances publiques et il est soumis, comme tel, à une tutelle administrative. Le Conseil Économique gère des finances privées, il agit sous le contrôle de l'Assemblée Générale²⁰.

5. Tâches du Conseil Économique

La tâche essentielle du Conseil Économique est la gestion quotidienne des moyens financiers de l'Unité Pastorale. De plus, il prépare à la fin de chaque année un rapport d'activités qui sera présenté à l'Assemblée Générale. Ce rapport d'activités, établi à partir du livre des recettes et des dépenses, mentionnera à quel but les ressources paroissiales ont été affectées.

Le Conseil Pastoral décide d'une orientation nouvelle pour les jeunes, l'Équipe Pastorale voit la possibilité d'organiser un concert ; ils réfléchissent avec le Conseil Économique sur la possibilité d'organiser ces activités.

¹⁸ On veillera à ce que le casuel soit versé à la Fabrique d'église et aux différents acteurs concernés dans un délai raisonnable.

¹⁹ Ce droit s'élève actuellement à 25€ dans le cadre du casuel (ce qui est réclamé aux familles, cfr annexe ...)

²⁰ Si des membres du Conseil Économique sont aussi fabriciens, il importe qu'ils distinguent clairement les différentes missions dans l'une et l'autre instance. On veillera à éviter toute confusion.

Il n'appartient pas au Conseil Économique de prendre position, d'accepter ou de refuser certaines affectations. Ce travail de discernement et de décision revient à l'Équipe Pastorale de l'Unité Pastorale. Toutefois, celle-ci travaillera en étroite collaboration avec le Conseil Économique. Celui-ci avertit l'Équipe Pastorale des conséquences financières des décisions qui sont prises et des limites qu'impose le budget. D'une manière générale, les ressources de l'UP ne peuvent être affectées qu'à des besoins pastoraux.

Quant à l'entretien des édifices du culte (églises et presbytères), il relève des fabriques d'église. Le Conseil Économique de l'Unité Pastorale veillera à ce que la part des produits des collectes, des troncs, et le casuel qui lui revient lui soit rétrocédés dans les plus brefs délais.

Si une paroisse occupe un bien immobilier de l'asbl décanale pour ses propres activités, elle veillera à prévoir à son budget les sommes nécessaires à son entretien, sachant qu'elle a les droits et les devoirs du propriétaire.

6. Les ressources du Conseil Économique de l'Unité Pastorale et leur affectation

6.1. Les ressources du Conseil Économique

Le Conseil Économique d'Unité Pastorale a pour fonction de gérer techniquement les finances des paroisses de l'Unité Pastorale, en particulier les ressources des communautés paroissiales qui la composent. Quelles sont ces ressources ?

6.1.1 Une part des collectes

Les collectes dans les églises sont attribuées au fonctionnement de l'Unité Pastorale, hormis les collectes destinées à l'exercice du culte et reversées aux conseils de Fabriques d'églises et les collectes impérees²¹.

L'évêque diocésain a compétence pour régler tout ce qui concerne les collectes dans les églises. C'est à lui qu'il appartient de déterminer quelle part de ces collectes reviendra au Conseil de Fabrique et quelle part reviendra au Conseil Économique de l'Unité Pastorale.

²¹ Les collectes impérees sont affectées à des causes spécifiques liées à la vie et à la mission de l'Église, dans un esprit d'ouverture et de solidarité : besoins du diocèse, Entraide et Fraternité et Vivre Ensemble, formation, diaconie, soutien aux écoles, sanctuaires de Beauraing, missions... La liste des collectes impérees est publiée chaque année et est consultable sur le site du diocèse.

Il est important d'annoncer à l'avance et de rappeler le jour même le but des collectes du jour (en explicitant un minimum, y compris pour les besoins de la paroisse). De même, on veillera à publier régulièrement le bilan des collectes réalisées.

Dans notre diocèse, l'usage consiste à réserver une collecte par mois pour les besoins du culte dans les paroisses où la messe dominicale est célébrée chaque semaine. Pour les autres paroisses, on veillera à équilibrer besoins du culte et besoins de l'unité pastorale. La somme pour les besoins du culte est versée annuellement à la Fabrique d'église qui l'enregistre en recettes dans ses comptes.²²

Les collectes impérées, destinées à des œuvres particulières, sont déterminées par l'Evêché qui en publie annuellement la liste. Les montants récoltés sont envoyés, dans les meilleurs délais, via le doyen à l'Evêché qui les redistribue.

Les collectes non-impérées et non destinées au culte lors des liturgies dominicales, les offrandes des funérailles et les quêtes lors des mariages²³ reviennent au Conseil Économique de l'Unité Pastorale qui les gère au mieux selon les besoins des paroisses de l'Unité Pastorale.

Qui récolte les collectes ? Le plus logique serait que cette fonction soit dévolue aux trésoriers paroissiaux. On veillera à ce que l'argent récolté ne soit pas gardé en espèces chez un particulier. Il serait utile de disposer d'un coffre-fort (presbytère principal, église).

Le principe est la traçabilité et la transparence : par exemple, le sacristain reprend la collecte, la compte puis la remet au trésorier ou à un autre membre du Conseil Économique de l'Unité Pastorale.

6.1.2. Les troncs

L'argent des troncs sera régulièrement relevé par le trésorier paroissial et affecté au fonctionnement de l'Unité Pastorale.

Hormis dans les sanctuaires constitués en ASBL et les communautés religieuses, le produit des troncs est affecté au fonctionnement de l'Unité Pastorale.

6.1.3. Les dons et offrandes

Par « dons », nous entendons ici les dons manuels, et par « offrandes », celles qui sont faites au clergé à l'occasion de la célébration d'un sacrement, à l'occasion d'une bénédiction, d'une visite pastorale ou de l'exercice de n'importe quelle autre fonction paroissiale, ou encore les dons déposés anonymement au presbytère. Le principe en la matière est fixé par le Code de Droit Canonique²⁴. Ce canon présume que l'argent ainsi reçu a été donné pour aider la paroisse et non le curé comme personne.

²² L'inventaire de ces collectes doit figurer dans le compte des FE.

²³ Il faut éviter que les collectes réalisées lors de funérailles ou mariages soient attribuées à une destination autre que l'UP. Cela peut constituer un précédent qui ampute gravement les ressources de l'UP ; la collecte à l'église est destinée aux besoins de l'unité pastorale. Rien n'empêche la famille ou les mariés de proposer sur leur faire-part l'opportunité de faire un don à une association.

²⁴ CIC 531

L'argent ainsi récolté sera donc versé au Conseil Économique.²⁵ Il n'en irait autrement que si le donateur, en présentant son offrande, avait précisé spontanément une destination différente.

6.1.4. Le casuel

Le casuel est la participation demandée aux fidèles à l'occasion des funérailles, absoutes et mariages. Le montant fixé pour ces célébrations doit être versé sur le compte du Conseil Économique et réparti entre les intervenants dans le respect strict des règles en vigueur dans le diocèse : célébrant, assistant, organiste, chantre, sacristain, acolyte, fabrique d'église, diocèse. Lorsqu'un de ces bénéficiaires n'est pas présent, sa part reste sur le compte de l'asbl ou de la caisse paroissiale !

Le casuel ne passe pas par le compte du prêtre. Selon les lieux et l'avis du Conseil Économique, on décidera de verser le casuel soit sur le compte de l'asbl UP ou sur le compte paroissial concerné. Selon la décision de l'évêque, ce montant sera réparti entre les intervenants dans des délais raisonnables (à tout le moins en cours d'exercice). Quand il s'agit d'indigents, les funérailles et mariages sont célébrés gratuitement et le personnel rémunéré à charge de la paroisse ou de l'UP.

6.1.5. Une invitation à être créatifs

Les ressources de l'Unité Pastorale sont parfois très faibles. On invitera donc les équipes à être créatives pour augmenter les rentrées et permettre un fonctionnement adéquat de l'Unité Pastorale, permettant à celle-ci de remplir au mieux sa mission à destination de tous : chrétiens proches ou lointains, mais aussi tous les autres habitants du territoire de l'Unité Pastorale.

6.2. Affectation des ressources

Le Conseil Économique gère les ressources nécessaires à la mise en œuvre de la vie pastorale. D'une manière générale, celles-ci ne peuvent être affectées à d'autres fins.

6.2.1. Gestion unifiée et décentralisée

Certains investissements concernent l'ensemble de l'Unité Pastorale et seront gérés par le Conseil Économique. Ainsi celui-ci peut, à titre d'exemple, acquérir des outils tels ordinateur, imprimante, projecteur, etc, comme biens de l'Unité Pastorale, mis à disposition de toute la vie pastorale. D'autres investissements concernent la vie paroissiale et seront gérées au niveau local. Par exemple, le verre de l'amitié offert à la fin de la messe des familles, le souper de la Sainte-Cécile...

²⁵ CIC 1267

6.2.2. Entretien et frais de fonctionnement des locaux paroissiaux

En ce qui concerne les locaux paroissiaux²⁶, le budget paroissial devra prévoir les sommes nécessaires à leur bon entretien. Ces immeubles sont souvent propriété d'asbl décanales. Il est important de provisionner les sommes nécessaires pour assurer le bon entretien des locaux. Si aucun bien immobilier ne peut être propriété de l'asbl d'Unité Pastorale, il reste que leur entretien est du ressort du Conseil Économique.²⁷

7. Fonctionnement du Conseil Économique de l'Unité Pastorale

Le Conseil Économique de l'Unité Pastorale est un organe technique. Il ne décide pas de la politique de l'Unité Pastorale. On se reportera ici à ce qui a été dit en introduction dans les généralités et surtout à propos de la composition de cet organe. Pour rappel, le Conseil Économique de l'Unité Pastorale ne décide pas de l'affectation à donner aux ressources de l'Unité Pastorale. Il gère ces ressources en bon père de famille en veillant régulièrement à leur évolution. Il les affecte aux projets de l'Unité Pastorale.

L'asbl se dotera d'un premier compte bancaire propre. Il sera intitulé : « ASBL Unité Pastorale de... » Chaque paroisse de l'Unité Pastorale sera toutefois libre de conserver son compte propre, intégré à l'asbl d'Unité Pastorale et dont l'intitulé sera adapté en conséquence²⁸. Les comptes bancaires des paroisses composant l'Unité Pastorale ainsi que ceux des mouvements et services²⁹ qui lui sont liés seront consolidés annuellement lors de l'Assemblée Générale de l'asbl d'Unité Pastorale.

Le compte bancaire propre de l'asbl prend en charge à tout le moins tous les frais administratifs liés au fonctionnement de l'asbl, les assurances, les frais du secrétariat de l'Unité Pastorale et les coûts liés aux activités communes à l'ensemble des paroisses (par ex : frais liés à la communication, à la salle la plus utilisée, aux rassemblements d'Unité Pastorale ...).

Le compte propre de l'asbl sera alimenté selon des critères à déterminer par tous les membres :

- Selon un pourcentage du patrimoine
- Selon un forfait décidé ensemble
- Au prorata du nombre d'habitants de la paroisse.
- Une part des collectes dans chaque paroisse attribuée au compte commun

Il faut veiller à ce que ces critères soient équitables, en restant attentif aux moyens dont dispose chaque paroisse, le principe fondamental étant la solidarité.

²⁶ Nous entendons par locaux paroissiaux tout ce qui ne rentre pas dans le temporel du culte, à savoir salles, cercles, maisons des œuvres, immeubles de rapport...

²⁷ Comme expliqué au point 3 plus haut, la gestion des locaux est assurée par le Conseil Économique. Il convient à celui-ci, en bonne entente avec les gestionnaires locaux, d'anticiper et de constituer les réserves financières nécessaires pour assurer l'entretien et la préservation des locaux paroissiaux

²⁸ ASBL UP..., section de ... Là où les comptes paroissiaux ont déjà été intégrés au compte de secteur, la question ne se pose pas. Lors de la constitution de l'asbl, il est requis de contacter la banque, qui propose souvent de clôturer le compte existant et d'ouvrir un nouveau compte lié à l'asbl.

²⁹ Par exemple, les comptes des chorales, de la catéchèse, des visiteurs de malades... s'ils existent.

Un second compte bancaire propre sera ouvert et intitulé « ASBL Unité Pastorale... Intentions de messe ». Il collationnera les offrandes de messe de toute l'Unité Pastorale.

Les gestionnaires de ces deux comptes seront choisis parmi les membres laïcs du Conseil Économique.

Outre la gestion des comptes financiers, le Conseil Économique de l'Unité Pastorale dressera chaque année le compte de l'exercice écoulé et établira le budget de l'exercice à venir. Le bilan financier sera accompagné d'un rapport d'activités du Conseil et des projets qui auront été réalisés.

8. Conseil Économique et ministres du culte

Les prêtres³⁰ reçoivent un traitement qui est à charge de l'état. Le budget de l'Unité Pastorale est, en conséquence, déchargé du devoir d'assurer toute forme de rémunération ou d'indemnisation des ministres du culte. En particulier, l'asbl de l'Unité Pastorale ne peut pas rembourser les frais de déplacement du curé ou du vicaire dans la mesure où ceux-ci sont censés être couverts par le supplément de traitement reçu du fait qu'il est affecté à plusieurs paroisses.

Le presbytère est à la fois le logement du curé et un lieu important de la vie paroissiale. C'est dans ses murs que sont conservées les archives, que peuvent se réunir les équipes, que peut être installé le secrétariat paroissial et que se vivent bon nombre de rencontres pastorales. A côté de cela, du fait qu'il dispose gratuitement d'un logement³¹, il incombe donc au prêtre de préciser dans sa déclaration fiscale la part du presbytère qui est affectée à sa vie privée et constitue un avantage en nature. Il peut, s'il le souhaite, calculer ses frais réels pour en réclamer la déductibilité.

Le Conseil Économique veillera à fournir aux assistants paroissiaux le matériel requis à leur mission : le bureau, l'ordinateur, les frais de déplacement...

À l'occasion d'un changement dans la prise en charge d'une unité pastorale, il est demandé que le Conseil Économique prenne contact au plus vite avec le nouveau responsable, officialise le changement au niveau du Tribunal de l'Entreprise et prévoie le changement de signataires à la banque ³².

³⁰ Certains diacres sont également concernés, dans la mesure où ils sont inscrits aux états de traitement comme ministres du culte.

³¹ Il s'agit d'un droit personnel du curé. Si le prêtre accueille dans la durée des personnes de sa famille ou autres dans le presbytère, il est logique que le doyen soit averti.

³² Soulignons que, lors d'un changement de mission, la norme est que le prêtre présente d'office sa démission de tous les organes dont il était membre à cause de sa mission (asbl, PO d'écoles, etc...). S'il considère que, pour une raison ou une autre, il serait bon qu'il reste membre d'une organisation ou une autre, il écrira une lettre expliquant les motifs. Cette lettre sera envoyée au doyen, au vicaire épiscopal territorial correspondant et à l'évêque.

Conclusion

La gestion financière des paroisses et des unités pastorales n'est pas simplement technique. Elle participe à la mission de l'Église et favorise le bien de l'ensemble de la communauté ecclésiale. Aussi est-il important que chaque trésorier, chaque membre du Conseil Économique prenne conscience de sa mission au service de tous.

La façon d'exercer cette mission, en équipe, en lien avec le curé responsable et les diverses équipes, participe à une Église de plus en plus synodale. Face aux défis du monde d'aujourd'hui, la transparence sera un signe réel pour nos contemporains : cette transparence engendrera une crédibilité non seulement des gestionnaires, mais aussi celle de l'Église.

Trois mots émergent de ce document : confiance, transparence, crédibilité... Ils seront un guide pour les personnes qui acceptent de mettre leurs compétences au service de la communauté chrétienne. Ces chrétiens ne perdront jamais de vue qu'ils ne gèrent pas leurs biens propres mais ceux de la communauté. Et ils n'hésiteront pas à se poser régulièrement la question 'Qu'est-ce qui est le mieux pour nos paroisses ? Comment être au service de la mission ? Comment travailler en synergie avec les prêtres et l'équipe pastorale ?'

Le diocèse met à la disposition de tous une aide concrète pour toutes les questions et situations particulières³³.

Encourageons les personnes responsables de la gestion financière de nos paroisses, et stimulons des appels nouveaux !

L'équipe diocésaine du Chantier Paroissial
<https://www.chantierparoissial.be>
chantier.paroissial.namur@gmail.com

L'économiste diocésain, Jean-Luc Collage
jean-luc.collage@diocesedenamur.be

Merci au vicaire épiscopal du Temporel, Juan-Carlos Conde Cid, pour sa relecture
attentive
juancarlos.condecid@diocesedenamur.be

³³ Une page d'informations concrètes est publiée dans la revue 'Communications', et le site du diocèse propose une page qui sera mise à jour régulièrement : modèle de statuts, démarches à effectuer pour créer et suivre l'asbl...

ANNEXE 1 : définitions et généralités sur les ASBL

Qu'est-ce qu'une ASBL ?

C'est un groupement d'au moins trois personnes qui poursuivent un but désintéressé.

Une ASBL a une existence juridique propre, indépendante de celle de ses membres. Le patrimoine des membres n'est pas lié au sort de l'ASBL.

Une ASBL a des droits et des obligations.

Les catégories d'ASBL

La loi belge a prévu deux catégories d'ASBL.

- Les grandes ASBL, qui remplissent au moins deux des trois critères suivants :
 - o Cinq travailleurs ou plus
 - o 250 000 euros de recettes
 - o Un patrimoine de 1 000 000 euros
- Les petites ASBL

Nos ASBL d'Unités Pastorales seront vraisemblablement des petites ASBL, qui devront tenir une comptabilité simplifiée du type « recettes – dépenses », basée sur un modèle.

Les statuts – la naissance de l'ASBL

Les règles fondamentales de l'ASBL (but de l'association, façon de devenir membre de l'ASBL et de l'Organe d'Administration, droits et obligations des membres et de l'Organe d'Administration, structure de l'association, ...) sont établies par écrit dans les statuts de celle-ci. Ceux-ci sont établis par les membres fondateurs.

Le texte des statuts doit contenir une série de mentions obligatoires.

Ils pourront être modifiés plus tard, mais seulement par l'Assemblée Générale.

Lorsque les membres fondateurs ont rédigé et signé les statuts de l'ASBL, ils doivent les publier au Moniteur Belge. Pour cela, ils déposent les statuts ainsi que les actes de nomination des administrateurs au greffe du tribunal de commerce lié au siège social de l'ASBL. C'est seulement à ce moment que l'ASBL existe en tant qu'être juridique.

Les formulaires utiles pour publier les statuts de l'ASBL et la manière de les remplir sont disponibles sur le site du Moniteur Belge. On y trouve également les tarifs de chaque acte de constitution ou de modification.

Il est possible de déposer l'acte constitutif de l'ASBL de manière électronique avec un lecteur de carte d'identité électronique, via le site www.egreffe.be.

L'ASBL est alors constituée et reçoit un numéro d'entreprise.

Approbation et publication des comptes

Au plus tard 6 mois après la date de clôture de l'exercice social, l'Organe d'Administration doit présenter les comptes annuels à l'Assemblée Générale, qui les approuve. Il présente aussi le budget de l'exercice suivant.

Chaque année, les petites ASBL déposent leurs comptes annuels au greffe du tribunal de commerce. Si elles ne le font pas 3 années consécutives, l'ASBL peut être dissoute.

A consulter

Site du Moniteur belge, banque de données des personnes morales :
http://www.ejustice.just.fgov.be/tsv_pub/index_f.htm

Site du Service Public Fédéral Justice concernant les ASBL
https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/associations_et_fondations/asbl

Les démarches

Les démarches nécessaires pour constituer une ASBL et pour son vécu seront précisées et actualisées sur le site du diocèse.

*ANNEXE 2 : comptes recettes-dépenses d'une paroisse dans une Unité Pastorale
– exemple*

**Relevé des comptes de la Paroisse de ...
au 31 décembre 20...**

	Montant
Avoirs en espèces	
Compte bancaire BE	
Compte d'épargne BE	
Placements éventuels	
Total	

Document transmis le

à : l'Équipe Pastorale ...

Information communiquée à la réunion de la paroisse du

Année 20...

1) Recettes :

Collectes Diverses collectes Action Entraide et Fraternité (vente à l'église) Action Vivre Ensemble (vente à l'église) Collecte de Noël (Réfugiés)	
Casuel (funérailles et mariages)	
Bougies d'offrande	
Recommandations de Toussaint	
Dons	
Loyers ou fermage (pour la paroisse)	
Initiatives diverses (tombola ...)	
Vente de nourriture et / ou boissons	
Participation des parents à la catéchèse	
Repas	
Fêtes diverses	
Enfants de chœur (Fabrique article 20)	
Saintes- Huiles (Fabrique)	
Intérêts bancaires	
Autres	

Total des recettes :

..... euros

Bilan de l'année 20..		
Solde au 31 décembre 20... :	//////////////////// ////	€
Recettes de l'année :		€ ////////////////////// ////
Dépenses de l'année :		€ ////////////////////// ////
Différence (en + ou en moins) :		€ * ////////////////////// ////
Solde au 31 décembre 20... :	//////////////////// ////	€
Différence	//////////////////// ////	€ *

Solde des comptes.

Comptes	Solde au 31/12/20...	Solde au 31/12/20...	Différence
Compte à vue	€	€	//////////////////// ////
Compte d'épargne	€	€	//////////////////// ////
Avoirs en espèce	€	€	//////////////////// ////
Total	€	€	€ *

€* : Ce montant doit-être identique.

ANNEXE 3 : tarif des messes dans le diocèse de Namur

À partir du 1^{er} janvier 2020

1) Funérailles et mariage (casuel) :

	Mariage et funérailles	Dernier adieu (1) (Absoutes)	Autre service (2)
Célébrant	35,00€	20,00€	20,00€
Caisse paroissiale (3)	25,00€	1,50€	12,00€
Organiste	35,00€	14,00€	13,00€
Chantre	15,00€	7,00€	6,00€
Sacristain	15,00€	5,00€	4,00€
Fabrique d'église	25,00 €	12,50€	5,00€
Diocèse	50,00€	20,00€	20,00€
TOTAL	200,00€	80€	80€

(1) Les funérailles ayant lieu dans une autre paroisse.

(2) Exemples : anniversaire, Te Deum.

(3) Cette somme peut éventuellement être destinée à un assistant = un prêtre concélébrant, ou un diacre, ou un laïc qui anime la veillée de prière, fait la levée du corps ou l'accompagne au cimetière.

2) Messes manuelles :

- Messe lue (= basse) ou chantée (= haute) : 7 €
- Neuvaine (9 messes sans interruption) : 90 €
- Trentain (trente messes sans interruption) : 300 €

3) Messes de fondation :

L'arrêté ministériel du 2 avril 2010 (M.B. 23 avril 2010) modifie comme suit le tarif des services religieux fondés :

- messe lue : 13 euros, dont 7 euros pour le célébrant et 6 euros pour la fabrique d'église
- messe chantée : 25 euros, dont 7 euros pour le célébrant et 18 euros pour la fabrique d'église.

4) Capital des fondations :

Le capital minimum requis pour fonder une messe lue (ou messe basse) à perpétuité est fixé à 900 euros. Pour une messe chantée à perpétuité, le capital minimum est de 1500 euros.

Table des matières

Préface de Monseigneur Warin	1
Introduction	3
1. Repères doctrinaux et canoniques	5
1.1 Généralités	5
1.2 Qui compose et comment composer un Conseil Économique ?	6
2. Conseil Économique et asbl d'Unité Pastorale	7
3. Conseil Économique et asbl décanales	7
4. Conseil Économique, Fabriques d'églises et GEFE	8
5. Tâches du Conseil Économique	8
6. Les ressources du Conseil Économique de l'Unité Pastorale et leur affectation	9
6.1. Les ressources du Conseil Économique	9
6.1.1. Une part des collectes	9
6.1.2. Les troncs	10
6.1.3. Les dons et offrandes	10
6.1.4. Le casuel	11
6.1.5. Une invitation à être créatifs	11
6.2. Affectation des ressources	11
6.2.1. Gestion unifiée et décentralisée	11
6.2.2. Entretien et frais de fonctionnement des locaux paroissiaux	12
7. Fonctionnement du Conseil Économique de l'Unité Pastorale	12
8. Conseils Économiques et ministres du culte	13
Conclusion	14
ANNEXE 1 : définitions et généralités sur les asbl	15
ANNEXE 2 : comptes recettes-dépenses d'une paroisse dans une unité pastorale - exemple.....	17
ANNEXE 3 : tarif des messes dans le diocèse de Namur	21

